



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2016

L'An deux mil seize, le vingt-six février, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix-neuf février deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme Christelle COUTHOUIS, excusée, qui a donné procuration à Monsieur Sylvain DUBREUIL.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 décembre 2015.

DEL 26.02.2016-004 : Convention de concession d'un droit d'usage pour des équipements de communications électroniques

Un contrat de partenariat a été signé entre le Département du Finistère et la société Axione pour la construction et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques à haut débit, dénommé Penn Ar Bed Numérique (PABN). Ce contrat a été conclu pour une durée de 6 ans à compter du 22 mars 2010, soit jusqu'au 22 mars 2016. Pour les besoins de ce contrat de partenariat et dans le cadre du déploiement du réseau PABN, la société Axione s'est rapprochée de la Commune de Bannalec afin d'obtenir l'autorisation d'implanter des équipements sur son domaine public non routier (plus précisément sur son château d'eau). Une convention a donc été conclue le 6 juillet 2010 entre la société Axione et la Commune de Bannalec préalablement à l'installation et/ou la pose d'équipements. Cette convention prendra fin le 22 mars 2016. Le 23 mars 2016, le Département deviendra propriétaire de ces équipements en lieu et place de la société Axione et les mettra à disposition d'un nouvel exploitant.

Afin de poursuivre l'exploitation des Equipements, le Département s'est rapproché de la Commune afin d'acquérir un droit d'usage à long terme sur cet emplacement, ainsi que sur les cheminements des câbles, l'emplacement au sol et le cheminement pour fibre optique associés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de fixer, en contrepartie du droit d'usage décrit ci-dessus, le versement annuel par le Département à un prix unique, global et forfaitaire de 700 euros nets pour la durée de la convention,

Approuve le projet de convention joint à la présente délibération,

Autorise le maire à la signer.

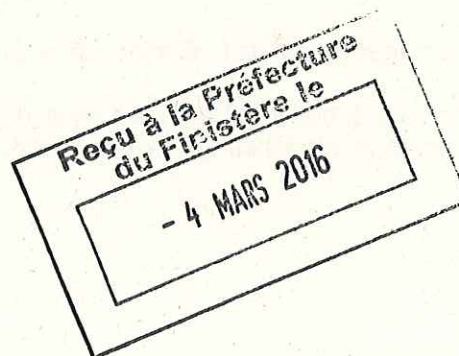
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

(MARCEL JAMBOU ABSENT)

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**CONVENTION DE CONCESSION D'UN DROIT D'USAGE
POUR DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Bannalec, Marie, 1, Place Charles de Gaulle (29380), représentée par Monsieur ANDRÉ, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 20/05/2016.

Ci-après dénommée le « Propriétaire »

D'UNE PART,

Le Département du Finistère, dont le siège est situé 32 boulevard Duplex à Quimper (29000), représentée par Madame la Présidente, Nathalie SARRABEZOLLES, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 20/05/2016.

Ci-après dénommé le « Département »

D'AUTRE PART,

Le propriétaire et le Département étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- Un contrat de partenariat a été signé entre le Département du Finistère et la société Axione le 19 février 2010 et notifié le 22 mars 2010, pour la construction et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques à haut débit, dénommé Perm Ar Bad Numérique (PABN). Ce contrat a été conclu pour une durée de 6 ans à compter du 22 mars 2010, soit jusqu'au 22 mars 2016.
- Pour les besoins de ce contrat de partenariat et dans le cadre du déploiement du réseau PABN, la société Axione s'est rapprochée du Propriétaire afin d'obtenir l'autorisation d'implanter des équipements sur son domaine public non routier, ci-après dénommés « Emplacements ».
- Une convention a donc été conclue le 6 juillet 2010 entre la société Axione et le Propriétaire préalablement à l'installation et la pose d'équipements, ci-après dénommés « Equipements ». Cette convention prendra fin le 22 mars 2016.
- Le 23 mars 2016, le Département deviendra propriétaire de ces Equipements en lieu et place de la société Axione et les mettra à disposition d'un nouvel exploitant.
- Afin de poursuivre l'exploitation des Equipements, le Département s'est rapproché du Propriétaire afin d'acquiescer des droits semblables à ceux relatifs au concept de droit anglais, dits « indefeasible Right of Use » ou « IRU », ou droit d'usage à long terme sur cet emplacement, ainsi que sur les cheminements des câbles, l'emplacement au sol et le cheminement pour fibre optique associés. Il est convenu entre les Parties que cette acquisition se fait selon les modalités expressément conclues dans le présent Contrat, conformément au droit français.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la « Convention »), dont les annexes (ci-après les « Annexes ») font partie intégrante :

Convention du 23/03/2016

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - Définitions

Emplacements : désignent les surfaces mises à disposition du Département par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites au lieu-dit « Guernic », rue du Château d'eau 29380 BANNALEC.

Equipements : désignent les équipements que le Département a mis en place sur les Emplacements. Ces Equipements sont des supports antennes, des armoires techniques et sont plus précisément définis en Annexe 1.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire met à disposition, les Emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre le maintien des Equipements. Par maintien, il convient d'entendre la mise en service et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Au terme de cette Convention, le Département accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement d'un droit d'usage portant sur les éléments suivants :

1. un ou plusieurs Emplacements,
2. le cheminement des câbles qui leur est associé,
3. l'emplacement pour les Equipements situés au sol et liés avec les antennes installées sur l'Emplacement,
4. le cheminement des fibres optiques.

Le Propriétaire accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement, pour la durée de La Convention un droit d'usage portant sur ces mêmes éléments.

ARTICLE 3 - DROIT D'USAGE

Le Département bénéficie de la pleine jouissance des éléments objet du droit d'usage et supporte tous les risques et frais y afférents en lieu et place du Propriétaire. Il est entendu que le Propriétaire demeure pleinement propriétaire des Emplacements présents sur le site, faisant l'objet du droit d'usage, et en retrouve la jouissance à l'expiration de la Convention.

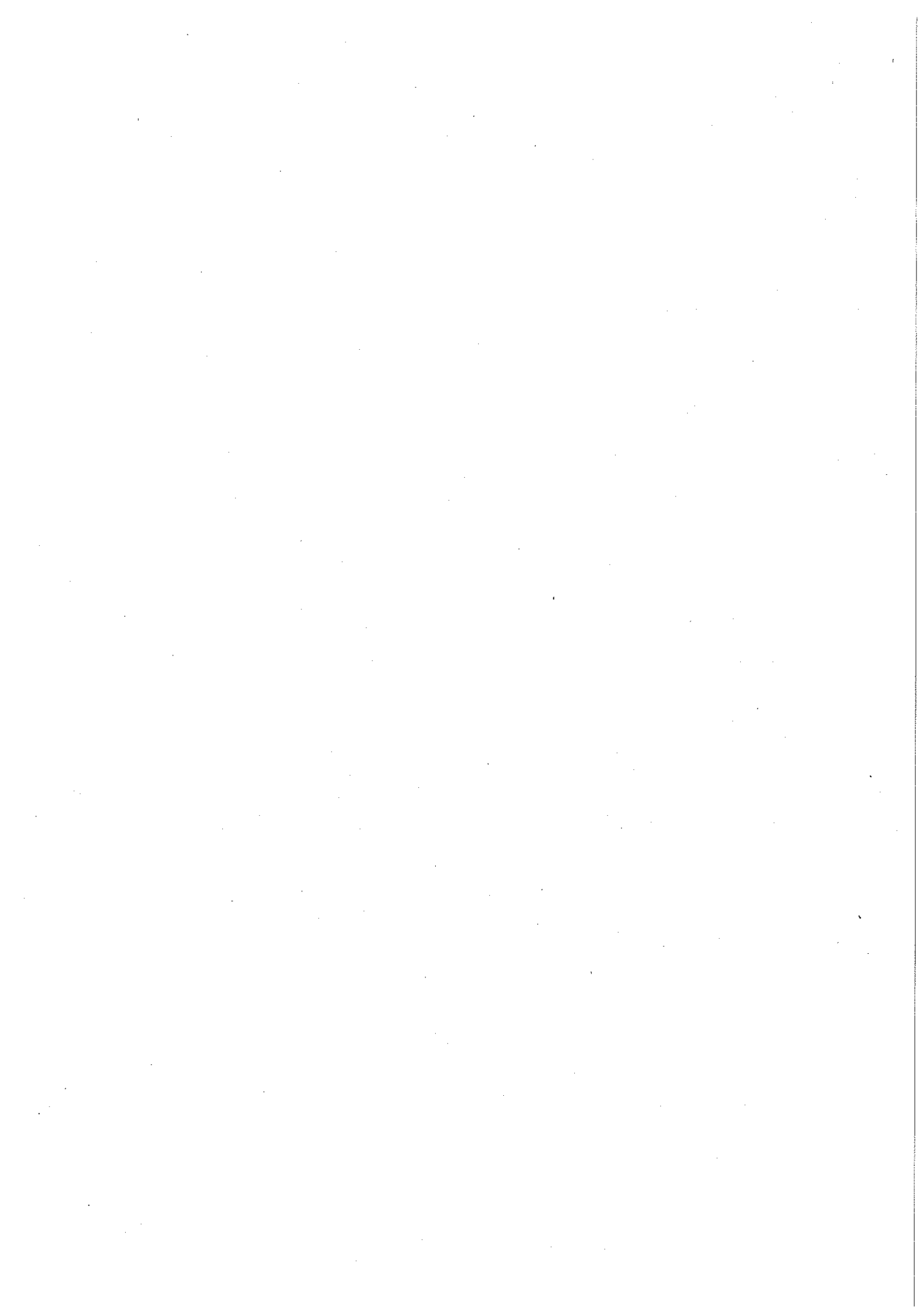
Il est expressément entendu entre les Parties que le droit d'usage n'octroie au Département que l'usage des éléments faisant l'objet du droit d'usage. Il ne porte ni sur la structure portante, ni sur le site. Il n'opère en aucun cas un détachement de propriété au bénéfice du Département, ni ne lui confère de titre de propriété à quelque titre que ce soit sur les éléments faisant l'objet du droit d'usage.

Les Parties conviennent que le Propriétaire ne sera en aucun cas tenu au remplacement des éléments faisant l'objet du droit d'usage. Le Département en assume les risques de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers, sauf faute du Propriétaire, ou faute d'un sous-traitant, prestataire, représentant, proposé du Propriétaire intervenant sur le site.

Le Département peut reconstruire à ses frais les éléments constitutifs du droit d'usage, en cas de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité des éléments faisant l'objet du droit d'usage.

Le Département aura librement le droit d'exploiter et d'utiliser pour ses propres besoins et conformément à sa destination les éléments faisant l'objet du droit d'usage.

Le Département assumera de manière irrévocable toute responsabilité en rapport avec toute action, poursuites, procédures, plaintes, réclamations ou investigations, ou toute obligation découlant de ou liées à la propriété des éléments faisant l'objet du droit d'usage depuis la date de concession du droit d'usage.



3.1 Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements autorisés le Département à occuper la parcelle désignée ci-dessous, et la met à disposition du Département, pour les besoins du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

- Sur la parcelle cadastrée section C numéro 117 et 118, au lieu-dit « Guemic » sur la commune de Bannalec, telle que décrite en Annexe 1.

- Une surface utile de 2 m² environ située sur ladite parcelle pour l'installation d'armoires techniques tels que décrits dans l'Annexe 1 et selon les plans et schémas indiqués en annexe 2 de la présente Convention ;

- Les Emplacements nécessaires au passage des fourreaux décrits en Annexe 1 selon les plans et schémas indiqués en Annexe 2 de la présente Convention.

3.2 Il est précisé que les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et le Département, notamment pour des raisons techniques.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé des Equipements sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît au Département que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

• Etablir en limite du domaine des bornes de repérage ;

• Effectuer l'abatage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de remplacement du Réseau, gêne son installation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux Réseaux.

Le gestionnaire du domaine veille à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face aux pylônes, antennes, et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise du terrain mis à disposition de la Convention.

3.4 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements, le branchement EDF ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par le Département ou son exploitant, qui soumettra les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le Propriétaire autorise le Département à effectuer les branchements correspondant à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente Convention de concession d'un droit d'usage du domaine public entre en vigueur le 23 mars 2016 ; elle restera en vigueur jusqu'au 23 Mars 2020.

La présente Convention sera tacitement reconduite annuellement aux mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée six (6) mois avant l'expiration de la présente Convention.

ARTICLE 5- RESILIATION

5.1 Résiliation par le Département pour des motifs techniques

Dans le cas, où le Département aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente Convention, le Département pourra résilier celle-ci en modifiant, moyennant un préavis de trois/sex (3/6) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Propriétaire.

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Département pourra résilier en tout ou partie la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'acquittement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Cette résiliation, à l'initiative du Département, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties.

5.2 Résiliation par le Propriétaire pour des motifs liés à des nécessités d'exploitation du service public ou dans l'intérêt du domaine public

Le Propriétaire se réserve expressément le droit de mettre fin totalement ou partiellement à la présente Convention à tout moment pour un motif lié des nécessités de l'exploitation du service public saisi sur l'Emplacement destiné à accueillir des Equipements, ou pour un motif lié à l'intérêt du domaine public.

Dans ces hypothèses, le Propriétaire devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Département l'informant de la résiliation de la présente Convention. Le Propriétaire respectera un préavis de trois/sex (3/6) mois.

En contrepartie de cette résiliation, le Département devra recevoir de la part du Propriétaire une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements réalisés sur le domaine, à la date de résiliation, ainsi que la restitution du prix du droit d'usage correspondant à la période entre la date de résiliation et la date de fin de la présente Convention.

5.3 Résiliation pour faute

Chaque des clauses de la présente Convention est de rigueur et le non respect de l'une d'entre elles par l'une ou l'autre des Parties, un mois après mise en demeure demeure sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DU DROIT D'USAGE

6.1 Le Département s'engage à soumettre à l'agrément du Propriétaire, après signature de la Convention, les projets de travaux qu'il entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans les 1 mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs tenant à la protection du domaine public ou à l'intérêt général.

Le Département, ou son exploitant, fera l'objet de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de leur activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).

Conformément aux dispositions du Code des postes et communications électroniques, le Département, ou son exploitant, adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation de travaux.

6.2 Conformément au Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant au Département, situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 3, ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public saisi sur l'emplacement destiné à accueillir des équipements

publics, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes chargées d'assurer ledit service public.

Le Département, ou son exploitant, devront prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine public, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le Département, ou son exploitant, prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Le Département, ou son exploitant, en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le Département, ou son exploitant, sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6.3 Le Département, ou son exploitant, auront accès aux Emplacements et pourront pénétrer sur le domaine public dont dépendent les Emplacements en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'entretien de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

Préalablement à chaque intervention, le Département ou son exploitant devront informer les services techniques du Propriétaire.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le Département et son exploitant sont autorisés à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

6.4 Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties (Etat des lieux d'entrée).

Un état de lieux sera également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de ces Emplacements (Etat de lieux de sortie). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

6.5 Les Equipements de communications électroniques installés sur les Emplacements sont et demeurent la propriété du Département. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, le Département et son exploitant assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements.

6.6 Le Propriétaire se réserve le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement du service public situé sur l'Emplacement destiné à accueillir des équipements publics. Si de telles installations causeraient une gêne aux Equipements et aux activités du Département, la ou les Parties concernée(s) se concentreraient pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients et de prévoir la solution la plus adéquate pour préserver les différents services publics et définir les indemnités.

6.7 Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur le domaine public dont dépendent les Emplacements, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Département par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que la présente clause ne confère aucune exclusivité au Département pour l'implantation d'Equipements sur le domaine public. Le Propriétaire ne pourra pas refuser les demandes d'implantation sur le domaine public susvisé d'équipements de communications électroniques formulées sauf si celles-ci sont incompatibles avec les Equipements du Département.

6.8 Le Département pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 - TRAVAUX - ENTRETIEN - REPARATION

7.1 Installation des Equipements

Le Département procédera aux installations, des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Le Département devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel à une ou plusieurs sociétés(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

Conformément à l'article 8-3, le Département, ou son exploitant, devra prévenir le Propriétaire au moins 15 jours à l'avance des dates auxquelles le Département, ou son exploitant, fera procéder aux constructions et installations de ces Equipements.

7.2 Entretien

Le Département s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

7.3 Travaux de réparation effectués par le Propriétaire

Le Propriétaire peut être amené à réaliser l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de ses propres installations. Le Propriétaire préviendra le Département six (6) mois avant le commencement des travaux.

Dans l'hypothèse où les sujétions entraînent des perturbations pour le Département, le Propriétaire et le Département feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Département et son exploitant de transférer et de continuer à exploiter leurs Equipements passifs et actifs de télécommunications dans les meilleures conditions. Le Propriétaire et le Département, ou son exploitant, se rencontreront alors pour trouver ensemble une solution technique et économique satisfaisante pour chacune des Parties.

ARTICLE 8 - PRIX DU DROIT D'USAGE

En contrepartie du droit d'usage mentionné à l'article 3, la présente Convention est consentie et acceptée moyennant le versement annuel par le Département d'un prix unique, globale et forfaitaire de 700 euros nets pour la durée de la Convention.

La facturation au Département sera annualisée à compter du 23 mars 2016.

Cette somme sera versée par le Département 30 jours au plus tard après réception de la facture.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 Le Département assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements de communications électroniques.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du Département est limitée à la somme de 30 000 euros pour toute la durée de la Convention.

9.2 La responsabilité pouvant résulter de l'existence de la nature et la configuration du domaine public dont dépendent les Emplacements et des Emplacements mis à disposition par le Propriétaire aux termes de la présente convention, relève des règles de droit administratif.

Le Propriétaire répond de l'ensemble de ses agents selon les règles de la responsabilité administrative.

En outre, la responsabilité de ses agents et de ses biens ne peut être recherchée que pour les seuls dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs.

Les dommages immatériels non consécutifs sont expressément exclus.

Le montant des indemnités garanti par elle ne saurait excéder, tous chefs de demande confondus et à l'exception des dommages corporels, la somme de 30 000 euros par sinistre pour toute la durée de la Convention.

A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au rattaché effectif des Equipements de communications électroniques du Département.

ARTICLE 10 - SECRET PROFESSIONNEL

Les Parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de la Convention.

ARTICLE 12 - INTERVENANTS

Le Département restera toujours entièrement et seul responsable des actes de son exploitant et de son personnel intervenant à sa demande, que ceux-ci soient ou non déclarés au sens réglementaire du terme. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité du domaine public.

ARTICLE 13 - CESSION

Sous réserve de l'accord préalable et écrit du Propriétaire, le Département peut céder, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention

L'application du présent article se fait sous réserve de l'application de l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 14 - CARACTERE PERSONNEL

La présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, le Département déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper l'Emplacement, notamment pas en ses lieux et places ;

- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention. Toutefois, il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que le Syndicat mixte Mégalis Bretagne pourra, à tout moment pendant la période de validité de la présente Convention, se

Convention du 29/03/2016

substituer dans les droits et obligations du Département du Finistère pour l'exécution de la présente Convention, étant entendu que cette substitution ne saurait avoir pour effet de modifier la nature des droits et obligations ainsi transférés à son profit.

En revanche, le Département du Finistère, à compter de la date d'effet de cette substitution, sera alors délié de tous les droits et obligations qu'elle tenait de la Convention.

Pour l'application du présent article, les Parties conviennent que la notion de contrôle est celle qui découle des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et de son interprétation par les juridictions françaises.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

La société s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs
- Annexe 3 Confirmation d'autorisation de travaux et accord de la Commune pour l'accomplissement des démarches administratives.

ARTICLE 17 - LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à ...

Le 2016

Pour le Propriétaire
Monsieur ANDRE
Maire

Pour le Département
Madame Nathalie SARRABEZOLLES
Présidente

ANNEXE 1

Descriptif des Equipements
Plan et schéma des lieux mis à disposition

• **DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS INSTALLEES SUR CES EMPLACEMENTS**

Ces équipements sont notamment constitués de :

- Supports de paraboles (F.H.) et leurs systèmes de fixation,
- Paraboles et leurs systèmes de fixation,
- Antennes VIBRAX et leurs systèmes de fixation,
- Descentes de câbles,
- Armoires techniques recueillant l'ensemble de nos équipements,
- Duites techniques et charnières enterrées,
- Câble créil, fourreaux pour câble optique, fourreaux pour câble d'alimentation électrique et fourreaux pour câble de transmission interface.

• **PLAN ET SCHEMA DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

ANNEXE 2

Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

• **PLANS INDICATIFS**

• **CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS**

1. Conditions d'accès

24h/24

2. Interlocuteurs

Le Département :

Département du Finistère
DALEL
Monsieur LE CORRE
32, boulevard Duplex
29000 QUIMPER

Téléphone : 02 98 76 64 39
Courriel : nicolas.lecorre@finistere.fr

Le Propriétaire :

Commune de Bannalec
Monsieur André
Mairie - 1, Place Charles de Gaulle
29300 Bannalec
Téléphone : 02 98 39 57 22
Courriel : s@bannalec.fr

ANNEXE 3
Projet de confirmation d'autorisation de nouveaux travaux
Et
D'accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives

De : Commune de Bannalec

A : Département du Finistère

Bannalec, le201X

Objet: Emplacement situé dans la commune de Bannalec au lieu-dit « Guemic », 1, rue du Château d'eau, 29330 Bannalec - Cadastre section C - Parcelle 117 et 118

Madame la Présidente,

Conformément à la convention signée le 2016, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements sur l'emplacement(s) référencé(s) ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Département accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur ANDRÉ
Maire

Convention du 23/03/2016

